



AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE POUR DÉPOSER, AU NOM DE LA COMMUNE, UNE DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLIR

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants relatifs aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 10 avril 2025 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Considérant que la commune est propriétaire des immeubles situés 43 rue de la fontaine de l'Yvette et 3 rue des Coteaux, cadastrés section AD n°697 et 698 ;

Considérant que l'état de cet immeuble et le projet communal envisagé nécessitent la démolition totale des bâtiments présents sur les parcelles ;

Considérant qu'il y a lieu, préalablement à toute opération, de solliciter l'autorisation d'urbanisme requise sous la forme d'un permis de démolir ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à déposer, au nom de la commune de Villebon-Sur-Yvette, une demande de permis de démolir concernant les immeubles situés 43 rue de la fontaine de l'Yvette et 3 rue des Coteaux, cadastrées section AD n°697 et 698,

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces, documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 30 décembre 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerécourse ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.